

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2026_080

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant acquisition et mise en place de RACK MOBILE pour l'archivage de
documents**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° DEL2026_045 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 accordant délégation à la Présidente,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'équiper la salle, nouvellement construite sur le site du CTI d'Eyragues, prévue et destinée aux archives de la collectivité,

CONSIDÉRANT que ce besoin étant évolutif dans le temps en terme d'espace de stockage dédié,

CONSIDÉRANT la consultation adressée à 2 opérateurs spécialisés dans le domaine,

CONSIDÉRANT les 2 offres reçues dans les délais,

CONSIDÉRANT l'offre de SUD RACK Rayonnage la plus avantageuse d'un point technico-économique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'attribution de la commande relative à l'acquisition et à la pose de RACK MOBILE dans le local prévu à cet effet, situé au CTI de l'agglomération, route de Saint ANDIOL, 13 630 EYRAGUES à :

SUDRACKRAYAONNAGE



61, Boulevard des Carrières
Les Priades
30 133 LES ANGLES

Pour un montant global et forfaitaire inscrit au devis 2026#389 de 18 814 € HT soit 22 580,40 € TTC (dix huit mille huit cent quatorze euro hors taxes soit vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt euros et quarante centimes toutes taxes comprises),

ARTICLE 2 :

Les prestations démarrent à la notification et ont une durée prévisionnelle de 60 jours.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal 2026 au chapitre 23, compte 21848, opération 25 .

ARTICLE 4 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD

